

Département du NORD
Arrondissement de Cambrai
Canton de Caudry



Commune de
VENDEGIES SUR ECAILLON

Arrêté A68-2025 portant fermeture temporaire de voirie (rue Basse)

Le Maire de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- VU le Code de la route ;
- VU la demande en date du 12/12/2025 par laquelle M. DOUAY (Entreprise DOUAY COLLINSE, 59540 CAUDRY), dénommée ci-après « le bénéficiaire », sollicite un arrêté de police dans le cadre de la réfection de la salle communale, 26 rue Basse ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à savoir stationnement d'une grue face au 26 rue Basse. **Afin de mener les opérations en toute sécurité, la rue Basse sera fermée à la circulation du numéro 6 au numéro 78 rue Basse.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la journée du 16/12/2025. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

- DEPOT DE MATERIAUX

Un potentiel dépôt de matériaux ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

- AFFOUILLEMENTS

En cas de creusement du trottoir sur le chantier, le pétitionnaire devra remettre en état les lieux dans les règles de l'art.

ARRETE A68-2025 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE VOIRIE

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Les usagers du domaine public (véhicules sur la voie, piétons sur trottoir), devront être avertis en amont du chantier. Le stationnement est interdit au droit du chantier. La circulation devra être assurée normalement malgré le stationnement du camion.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements notamment auprès du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,
Le 15 décembre 2025

Le Maire,
Jean FAURE



DIFFUSION :
Le bénéficiaire, pour attribution

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.